



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GIDIC

PRÉFECTURE
DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

**ARRETE N° 09/ENV/062
PORTANT MODIFICATION DE LA
COMMISSION LOCALE D'INFORMATION
ET DE SURVEILLANCE DE L'ETUDE
D'IMPLANTATION D'UNE INSTALLATION
DE PRE-TRAITEMENT MECANO-
BIOLOGIQUE ET D'UN CENTRE DE
STOCKAGE DE DECHETS ULTIMES SUR
LA COMMUNE DE CHARRITTE-DE-BAS**

DIRECTION DES COLLECTIVITES
LOCALES ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT
ET DES AFFAIRES CULTURELLES

Affaire suivie par :
Mme Monique ARBESSIER
☎ 05.59.98.25.44

✉ Monique.ARBESSIER@pyrenees-atlantiques.pref.gouv.fr

**Le PREFET des PYRENEES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur ;**

VU le code de l'environnement et notamment le titre II – chapitre V – article L.125-1 et le titre V – chapitre 1er ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2224-13 ;

VU la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public ;

VU le décret n° 93-1410 du 29 décembre 1993 fixant les modalités d'exercice du droit à l'information en matière de déchets prévues à l'article 3-1 de la loi du 15 juillet 1975 ;

VU l'arrêté N° 08/ENV/11 du 17 avril 2008, portant création de la commission locale d'information et de surveillance de l'étude d'implantation d'une installation de pré-traitement mécano-biologique et d'un centre de stockage de déchets ultimes sur la commune de Charritte-de-Bas, modifié par l'arrêté N° 08/ENV/028 du 4 juillet 2008;

VU la délibération N° 301 du 26 mars 2009 du Président du Conseil Général, portant désignation des représentants du Département au sein des CLIS

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture ;

ARRÊTÉ

Article 1 : l'article 2 de l'arrêté N° 08/ENV/011 du 17 avril 2008 susvisé est complété ainsi qu'il suit :

Représentants des collectivités territoriales :

- M. Philippe JUZAN, conseiller général du canton de Saint-Jean-de-Luz, titulaire
 - M. Michel MAUMUS, conseiller général du canton de Lasseube, suppléant,
- « Le reste, sans changement »

Article 2 : Le Secrétaire Général de la préfecture et le Sous-Préfet d'Oloron-Sainte-Marie sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations, dont une copie sera adressée à chaque membre de la commission.

Fait à PAU, le 22 AVR. 2009

Le Préfet,

*Pour le Préfet et par délégation
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet*

Yann GOURIO